

CONTRAT D'ANVERS**CONTRAT POUR LES GRAINS, SEMENCES, ETC.
VENDU EN "DISPONIBLE"**

Vendu ce jour, le

par

à

par

aux conditions suivantes :

Quantité et description :

Disponible (en bateau, en entrepôt ou en silo,...) :

Au prix de :

Paie ment :

Dispositions particulières :

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Tout litige pouvant résulter de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et le(s) courtier(s) ou entre deux d'entre eux sera tranché par les arbitres de la Chambre d'arbitrage et de Conciliation de FEGRA à Bruxelles, conformément aux statuts et au Règlement d'arbitrage de FEGRA en vigueur à la date de conclusion du contrat, que les parties déclarent connaître et accepter. Ces documents sont disponibles sur le site internet de FEGRA. Le présent contrat est réputé être une convention d'arbitrage obligatoire. La partie qui souhaite soumettre un litige à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation doit le notifier par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif du litige. Les parties renoncent à tout recours judiciaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf stipulation contraire, les présentes conditions générales s'entendent comme suit :

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La marchandise doit être disponible et délivrée immédiatement après la vente.

L'acheteur dispose d'un certain délai (voir art. 1) pour examiner la marchandise en vue de son agrément. La marchandise est considérée comme agréée tacitement si l'acheteur ne la refuse pas avant l'expiration de ce délai. Le refus doit être notifié au vendeur par écrit, avec mention du ou des motifs du refus.

Le vendeur et l'acheteur ou son représentant ont chacun le droit, immédiatement après la conclusion de la vente, d'exiger le cachetage d'un échantillon de vente.

1. AGREATION

L'acheteur ou son représentant doit demander à son vendeur l'autorisation de procéder à l'examen requis. La marchandise sera considérée comme agréée et la vente comme parfaite si elle n'est pas annulée suivant les règles 1° et 2° ci-dessous.

1° Dans le cas où aucun échantillon de vente n'a été scellé.

L'acheteur ou son représentant a le droit de refuser la marchandise au plus tard jusqu'à 15 heures du premier jour ouvrable suivant la vente. Le refus doit être notifié au vendeur par écrit, avec mention du ou des motifs. En cas d'impossibilité d'examiner

la marchandise, l'acheteur ou son représentant a le droit soit de la refuser, soit d'exiger le cachetage d'un échantillon de vente ; dans ce cas, il est procédé comme en matière de vente sur livraison.

2° Dans le cas où un échantillon de vente a été scellé.

A. Lorsque la marchandise se trouve dans un navire de mer ou dans une péniche, procéder à l'agrégation et à l'échantillonnage comme décrit dans le Protocole d'échantillonnage standard. – www.fegra.be.

B. Lorsque la marchandise se trouve dans un entrepôt, sur un quai, dans un silo ou dans un entrepôt, l'acheteur ou son représentant a le droit de procéder à un échantillonnage tel que décrit dans le Protocole d'échantillonnage standard – www.fegra.be au plus tard le premier jour ouvrable suivant la vente, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur.

Si l'une des parties n'est pas d'accord sur le mode de prélèvement des échantillons ou si l'une d'elles refuse de prélever des échantillons comme indiqué ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peut, à la demande de l'une des parties en cause, désigner une personne pour représenter la partie absente lors de ce prélèvement.

La partie qui exerce ce droit doit en aviser immédiatement l'autre partie et elle fera l'avance des frais et honoraires qui en découlent ; mais les arbitres peuvent décider que ces frais et honoraires doivent être remboursés par la partie en défaut.

La marchandise doit être saine, de même aspect physique et de même qualité que l'échantillon de vente.

L'acheteur ou son représentant peut :

- soit réclamer une indemnité pour la moins-value résultant :

a) du mauvais état de la marchandise, à moins que ce défaut n'ait été mentionné dans la lettre d'achat ; ou

b) de la différence d'aspect physique ou

c) de la différence de qualité.

Le vendeur doit compenser la moins-value de la qualité sur la totalité de la quantité chargée. L'indemnité en raison de la qualité sera calculée conformément à l'"Addendum 1 - Céréales en général", sauf en cas d'application d'un protocole spécifique aux céréales.

- soit refuser la marchandise pour l'un des trois motifs mentionnés ci-dessus (mauvais état, différence d'aspect physique ou de qualité). Toutefois, la marchandise ne peut être refusée pour moins-value de la qualité que si cette moins-value excède 1,5%.

L'acheteur ne peut toutefois pas refuser la marchandise de son propre chef. A défaut d'accord à l'amiable, tout litige sera soumis à l'arbitrage qui devra être notifié au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour de la vente. Les conséquences d'un éventuel retard dans la mise en œuvre de cette procédure seront supportées par la partie en défaut.

2. Chaque envoi sera considéré comme une vente distincte.

3. La dernière édition des avenants applicables aux contrats de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA (version disponible sur www.fegra.be), spécifiques à chaque produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

4. QUANTITE

Le vendeur a la faculté de charger jusqu'à 10 % en plus ou en moins de la quantité vendue, dont 5 % au prix du contrat et 5 % à la valeur du jour de la date de la livraison. A défaut d'entente, cette valeur du jour sera demandée à FEGRA, dont les frais seront supportés conjointement par les parties. Dans ce cas, le vendeur a toutefois le droit de facturer provisoirement la quantité totale chargée au prix du contrat.

Le droit à une marge de 10 % ne s'applique pas lorsque le contrat prévoit deux quantités limites.

5. RECEPTION

La réception a lieu sans interruption et commence

1° à partir d'un navire ou d'une péniche, immédiatement après l'agrégation ;

2° à partir d'un entrepôt-péniche ou d'un quai, dans les deux jours ouvrables suivant l'accord ;

3° à partir d'un entrepôt, dans les sept jours ouvrables suivant l'accord.

6. POIDS SPECIFIQUE, CORPS ÉTRANGERS, ETC.

Nonobstant l'agrégation, l'acheteur conserve tout recours découlant des garanties contractuelles.

7. PAIEMENT

Net au comptant contre facture et sans escompte. L'acheteur ne peut être contraint de payer avant la livraison, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur. En cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur peut disposer librement des marchandises pour cause d'inexécution du contrat.

8. PESAGE

Le poids livré est déterminé au quai de chargement, aux frais du vendeur, par des balances ou ponts bascules étalonnés (automatiques/électroniques) conformes aux dispositions légales, éventuellement sous le contrôle du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s).

9. ÉCHANTILLONNAGE/CACHETAGE

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procèdent conjointement à l'échantillonnage au chargement, et uniquement sur les marchandises saines, conformément au Protocole d'échantillonnage standard. (www.fegra.be). En cas de différence de qualité et/ou de conditionnement, pour lesquels le contrat prévoit la possibilité de refus, l'acheteur peut exiger l'échantillonnage contradictoire.

Les parties doivent remettre, sous leur responsabilité conjointe, les échantillons destinés aux analyses définies dans le Protocole d'échantillonnage standard - www.fegra.be, à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 3 jours ouvrables suivant le cachetage. Si les échantillons sont envoyés, il faut veiller à ce que le délai de 3 jours ouvrables soit respecté. Dans le cas contraire, ils ne seront plus acceptés pour l'arbitrage, l'analyse et/ou la constatation. Toutefois, si des circonstances particulières retardent la livraison ou l'envoi des échantillons, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent décider si les échantillons livrés tardivement peuvent être pris en compte.

Au cas où l'une des parties ne serait pas d'accord ou si l'une d'elles refuse de procéder au prélèvement tel que décrit ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA ou son représentant peut, à la demande de l'une des parties, désigner une personne qui sera mandatée pour représenter la partie défaillante lors du prélèvement. La partie qui exerce ce droit doit en aviser immédiatement la partie adverse et avancer les frais et honoraires qui en découlent à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation. Ces frais et honoraires devront être remboursés par la partie défaillante au demandeur, sauf décision contraire des arbitres de la Chambre d'arbitrage et de conciliation de la FEGRA.

10. AVARIE ET CONDITIONNEMENT

L'acheteur n'aura pas à recevoir la marchandise avariée ou échauffée.

Tout litige au sujet des avaries ou du conditionnement sera soumis à l'arbitrage.

11. ANALYSES ET CONSTATATIONS

Chaque partie a le droit, pour la (les) garantie(s) prévue(s) dans le contrat, d'introduire une demande d'analyse et/ou de constatation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025 selon les méthodes de référence établies par FEGRA asbl si elles sont disponibles (www.fegra.be). Pour être contraignante, cette demande doit être introduite par écrit et/ou par voie numérique dans un délai de 7 jours calendrier à compter du dernier jour de réception des marchandises et/ou de l'envoi des échantillons scellés à cet effet. Le demandeur en informera l'autre partie par écrit ou par voie numérique. Le laboratoire accrédité ISO 17025 enverra un rapport d'analyse indiquant les résultats au demandeur de l'analyse. Le demandeur envoie une copie de ce rapport d'analyse à la contrepartie dans les 14 jours calendrier suivant sa réception. Les analyses et/ou constatation sont effectuées aux frais du demandeur.

Chaque partie a droit à une deuxième analyse et/ou constatation. L'échantillon scellé et la demande doivent également être soumis à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 7 jours calendrier suivant la réception de la première analyse et/ou constatation. Ce laboratoire peut être le même que celui qui a effectué la première analyse, mais ce n'est pas une obligation. Le demandeur informera la contrepartie. Le(s) résultat(s) de la 2e analyse et/ou constatation sont contraignants pour les deux parties et seront donc utilisés pour calculer toute compensation. Le rapport d'analyse et/ou les constatations indiquant le(s) résultat(s) seront envoyés à la contrepartie au plus tard 14 jours calendrier après leur réception.

Les analyses et/ou constatations seront effectuées sur chaque lot individuellement, sauf accord contraire des parties.

Les réfections éventuelles seront calculées sur la base du poids déchargé/chargé (selon que le poids est définitif au déchargement ou au chargement).

12. RECLAMATIONS

1) Toute réclamation concernant la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à l'autre partie. Pour le conditionnement dans les 48 heures, pour la qualité dans les 10 jours calendrier à compter du dernier jour de réception de la marchandise. En cas de recours à l'arbitrage, la demande d'arbitrage doit alors être introduite par le demandeur au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA :

a) pour les réclamations concernant la qualité, dans les 28 jours calendrier à compter du dernier jour de réception de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues sous F.A.Q. Dans ce dernier cas, le délai est porté à 28 jours calendrier après l'annonce que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé.

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, dans les 3 jours ouvrables suivant le dernier jour de réception.

2) Tout litige résultant d'une analyse ou d'une constatation est tranché par voie d'arbitrage. A cet effet, le demandeur doit notifier à la partie adverse l'arbitrage et le soumettre à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA dans un délai de 6 mois à compter de la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour toutes les réclamations autres que celles énumérées ci-dessus, l'arbitrage doit être notifié à la contrepartie et soumis à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

a) si le contrat a été exécuté, dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de réception de la marchandise ;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, dans les 6 mois suivant le dernier jour de la période d'exécution prévue dans le contrat.

4) En cas de ventes successives, les parties successives doivent transmettre les objections qui leur sont adressées dans les délais normaux (voir art. 14).

5) Les objections pour lesquelles les normes et les délais prescrits dans le présent article n'ont pas été respectés sont irrecevables. Toutefois, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent relever une partie de la déchéance pour inobservation des normes et délais lorsque des circonstances particulières justifient une telle décision.

13. MANQUANTS ET REFACTION

Tous les montants dus au titre de manquant ou de réfaction sont immédiatement recouvrables.

14. TEMPS NORMAL

Toute communication relative au contrat, si elle est reçue avant midi, sera transmise le jour même ; si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12 heures le jour ouvrable suivant.

15. JOURS NON-OUVRABLES

Les jours non-ouvrables sont les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux sur le lieu d'exécution du contrat, ainsi que les jours spécifiés par FEGRA comme jours non-ouvrables (disponibles sur <https://fegra.be>).

16.COMMISSION DES COURTIERIS

Le vendeur doit payer au(x) courtier(s) les frais de courtage prévus, que la vente soit exécutée ou non, mais ils ne sont pas dus en cas de nullité de la vente en exécution du 1° alinéa de l'art. 1er.

17. FORCE MAJEURE

Lorsqu'un événement, constituant un cas de force majeure, empêcherait la livraison dans les délais prévus :

- Si l'événement rend la livraison définitivement impossible, le contrat est résilié de plein droit pour la période concernée.
- Si l'événement ne fait que retarder la livraison, le délai de livraison initialement prévu est prolongé d'une durée égale au retard.
- Si l'empêchement de livrer survient et se termine moins de 6 jours calendrier avant la date d'échéance du délai de livraison initialement prévu, le vendeur/acheteur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours calendrier de ce délai de livraison.
- Si l'empêchement de livraison survient moins de 6 jours calendrier avant la première échéance prévue du délai de livraison et se termine après cette échéance, le vendeur/acheteur bénéficiera de 10 jours calendrier à compter du jour suivant la cessation de la force majeure pour la livraison de la marchandise.
- Si l'empêchement de livraison atteint 60 jours calendrier, le contrat sera résilié pour la période en question sans autre forme de procès.

Dans les 3 jours ouvrables suivant la survenance de la force majeure, la partie qui invoque la force majeure doit signaler la survenance de l'événement et le lieu de l'événement invoqué dans les plus brefs délais par voie numérique à l'autre partie, qui peut exiger la preuve de la force majeure invoquée. Les arbitres décideront éventuellement de la survenance et de la nature du cas de force majeure. Si le contrat prévoit des délais de livraison différents, les conditions s'appliquent à ceux qui sont directement impliqués dans l'empêchement de la livraison.

18. NON-EXECUTION

En cas d'inexécution du présent contrat, la partie qui ne sera pas en défaut a le droit d'en réclamer la résiliation avec fixation de la différence de prix en sa faveur.

- A. Si une partie a notifié à la contrepartie, avant l'expiration du délai de réception, qu'elle n'exécutera pas le contrat, la contrepartie ne peut demander la résiliation que le jour où elle a reçu la notification. Le prix de résiliation est basé sur le prix journalier du jour de réception de l'avis de non-exécution.
- B. Si une partie n'a pas donné de préavis d'inexécution avant l'expiration du délai susmentionné, la contrepartie peut demander la résiliation à partir du premier jour ouvrable suivant le dernier jour prévu pour la réception.

Le prix journalier du dernier jour de la période de livraison sera utilisé comme prix de résiliation.

Si aucun accord sur la valeur des biens n'est trouvé, la valeur journalière sera demandée à FEGRA.

19. INSOLVABILITÉ

Si le vendeur ou l'acheteur voient leur signature contestée, cessent leurs paiements ou sont déclarés en faillite, l'autre partie peut obtenir des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA la résiliation immédiate du présent contrat avec détermination du prix de résiliation. La différence éventuelle est exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie peut, conformément à la réglementation applicable en matière d'insolvabilité des entreprises, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et exiger le paiement immédiat même des sommes non encore échues et payables en vertu du présent contrat.

20. NOTIFICATIONS

Toute notification communiquée par l'une des parties au courtier sera considérée comme une notification contractuelle à l'autre partie.

21. La Convention de Vienne et la Loi uniforme sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. En cas de litige, la loi belge est d'application.

22. CONFIRMATION DU CONTRAT

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé que les parties contractantes confirment l'accord par écrit ou autrement (lettre de vente, mode numérique, sms, WhatsApp ou tout autre mode numérique). Sans avis contraire des parties dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, le contrat est juridiquement valable.